



22 novembre 1990

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROJET DE REGLEMENT
ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier, février et mars 1991
à valoir sur le budget
DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
pour l'année budgétaire 1991

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de budget de 1991 de la Commission communautaire française est en cours d'élaboration.

De nombreuses propositions ont été soumises. Il convient de les examiner en tenant compte des limites budgétaires qui sont imposées tant dans le secteur de la Culture que dans celui de l'Aide aux Personnes et de la Santé.

Les choix qui s'imposent seront d'autant plus déterminants qu'ils orientent la politique de la Commission communautaire française sur tout un exercice budgétaire et ce à la différence de l'année 1990 où l'exercice des matières déléguées a porté sur une demi-année.

Il importe, par ailleurs, de rappeler que le montant de la dotation alloué à la Commission communautaire française, conformément à l'article 82, § 2 de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises ainsi que les montants qui lui seront transférés dans le cadre de l'exercice des matières déléguées par la Communauté française n'ont pas été notifiés à ce jour.

Il convient, néanmoins, d'assurer dès à présent le bon fonctionnement des services de la Commission communautaire française et de proposer d'ouvrir trois douzièmes provisoires à valoir sur les crédits de l'exercice 1991.

Il est à rappeler, en effet, que certaines dépenses (loyers par exemple) sont à régler anticipativement et trimestriellement.

Le Collège propose d'adopter le projet de règlement ouvrant des crédits provisoires à valoir sur le budget de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1991.

PROJET DE REGLEMENT

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

Vu l'article 108ter, § 3, de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu l'arrêté du 26 juin 1989 de l'Exécutif de la Communauté française portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la Commission communautaire française;

Vu le décret du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française,

ARRETE :

Article 1^{er}

Des crédits provisoires à valoir sur le budget de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1991 sont ouverts pour les mois de janvier,

février et mars, à concurrence des crédits inscrits, par article, au budget de 1990.

Article 2

Le présent projet de règlement est transmis à l'Autorité de Tutelle.

Bruxelles, le 22 novembre 1990.

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux Personnes,

Georges DESIR

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Santé,

Jean-Louis THYS